



22 JANVIER 1996

NO. 3

22 JANUARY 1996

SCNT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LCI NO. 16 DE 1995 RELATIVE
AU TRAITE SUR LA ZONE
DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE
SUD (RATIFICATION).

LCI NO. 17 DE 1995 RELATIVE
AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFE-
RATION DES ARMES NUCLEAIRES
(RATIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE
ZONE TREATY (RATIFICATION)
ACT NO. 16 OF 1995.

TREATY ON THE NON-PROLIFERATION
OF NUCLEAR WEAPONS (RATIFICATION)
ACT NO. 17 DE 1995.

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE

1

CORRECTION

2

REPUBLIC OF VANUATU

SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE TREATY
(RATIFICATION) ACT NO. 16 OF 1995

Arrangement of Sections

1. Ratification.
2. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent : 17/10/95

Commencement : 22/01/96

SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE TREATY
(RATIFICATION) ACT NO.16 OF 1995

An Act to provide for the ratification of the South Pacific Nuclear Freezone Treaty.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

RATIFICATION

1. (1) The South Pacific Nuclear Free Zone Treaty adopted by the South Pacific Forum Meeting in Raratonga on the 8th day of August, 1988 which is set out in the Schedule hereto is hereby ratified.
- (2) The Treaty referred to in subsection (1) shall be binding on the Republic of Vanuatu in accordance with the terms thereof.

COMMENCEMENT

2. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

South Pacific

Nuclear Free

Zone Treaty

SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE TREATY

PREAMBLE

The Parties to this Treaty

United in their commitment to a world at peace;

Gravely concerned that the continuing nuclear arms race presents the risk of nuclear war which would have devastating consequences for all people;

Convinced that all countries have an obligation to make every effort to achieve the goal of eliminating nuclear weapons, the terror which they hold for humankind and the threat which they pose to life on earth;

Believing that regional arms control measures can contribute to global efforts to reverse the nuclear arms race and promote the national security of each country in the region and the common security of all;

Determined to ensure, so far as lies within their power, that the bounty and beauty of the land and sea in their region shall remain the heritage of their peoples and their descendants in perpetuity to be enjoyed by all in peace;

Reaffirming the importance of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (NPT) in preventing the proliferation of nuclear weapons and in contributing to world security;

Noting, in particular, that Article VII of the NPT recognises the right of any group of States to conclude regional treaties in order to assure the total absence of nuclear weapons in their respective territories;

Noting that the prohibitions of emplacement and emplacement of nuclear weapons on the seabed and the ocean floor and in the subsoil thereof contained in the Treaty on the Prohibition of the Emplacement of Nuclear Weapons and Other Weapons of Mass Destruction on the Seabed and the Ocean Floor and in the Subsoil Thereof apply in the South Pacific;

Noting also that the prohibition of testing of nuclear weapons in the atmosphere or under water, including territorial waters or high seas, contained in the Treaty Banning Nuclear Weapon Tests in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water applies in the South Pacific;

Determined to keep the region free of environmental pollution by radioactive wastes and other radioactive matter;

Guided by the decision of the Fifteenth South Pacific Forum at Tuvalu that a nuclear free zone should be established in the region at the earliest possible opportunity in accordance with the principles set out in the communique of that meeting;

ARTICLE 4
PEACEFUL NUCLEAR ACTIVITIES

Each Party undertakes:

- (a) not to provide source or special fissionable material, or equipment or material especially designed or prepared for the processing, use or production of special fissionable material for peaceful purposes to:
 - (i) any non-nuclear-weapon State unless subject to the safeguards required by Article III.1 of the NPT, or
 - (ii) any nuclear-weapon State unless subject to applicable safeguards agreements with the International Atomic Energy Agency (IAEA).

Any such provision shall be in accordance with strict non-proliferation measures to provide assurance of exclusively peaceful non-explosive use;

- (b) to support the continued effectiveness of the international non-proliferation system based on the NPT and the IAEA safeguards system.

ARTICLE 5
**PREVENTION OF STATIONING OF NUCLEAR
EXPLOSIVE DEVICES**

- 1 Each Party undertakes to prevent in its territory the stationing of any nuclear explosive device.
- 2 Each Party in the exercise of its sovereign rights remains free to decide for itself whether to allow visits by foreign ships and aircraft to its ports and airfields, transit of its airspace by foreign aircraft, and navigation by foreign ships in its territorial sea or archipelagic waters in a manner not covered by the rights of innocent passage, archipelagic sea lane passage or transit passage of straits.

ARTICLE 6
**PREVENTION OF TESTING OF NUCLEAR
EXPLOSIVE DEVICES**

Each Party undertakes:

- (a) to prevent in its territory the testing of any nuclear explosive device;
- (b) not to take any action to assist or encourage the testing of any nuclear explosive device by any State.

ARTICLE 7

PREVENTION OF DUMPING

1 Each Party undertakes:

- (a) not to dump radioactive wastes and other radioactive matter at sea anywhere within the South Pacific Nuclear Free Zone;
- (b) to prevent the dumping of radioactive wastes and other radioactive matter by anyone in its territorial sea;
- (c) not to take any action to assist or encourage the dumping by anyone of radioactive wastes and other radioactive matter at sea anywhere within the South Pacific Nuclear Free Zone;
- (d) to support the conclusion as soon as possible of the proposed Convention relating to the protection of the natural resources and environment of the South Pacific region and its Protocol for the prevention of pollution of the South Pacific region by dumping, with the aim of precluding dumping at sea of radioactive wastes and other radioactive matter by anyone anywhere in the region.

2. Paragraphs 1(a) and 1(b) of this Article shall not apply to areas of the South Pacific Nuclear Free Zone in respect of which such a Convention and Protocol have entered into force.

ARTICLE 8

CONTROL SYSTEM

1 The Parties hereby establish a control system for the purpose of verifying compliance with their obligations under this Treaty.

2 The control system shall comprise:

- (a) reports and exchange of information as provided for in Article 9;
- (b) consultations as provided for in Article 10 and Annex 4 (1);
- (c) the application to peaceful nuclear activities of safeguards by the IAEA as provided for in Annex 2;
- (d) a complaints procedure as provided for in Annex 4.

ARTICLE 9

REPORTS AND EXCHANGES OF INFORMATION

- 1 Each Party shall report to the Director of the South Pacific Bureau for Economic Co-operation (the Director) as soon as possible any significant event within its jurisdiction affecting the implementation of this Treaty. The Director shall circulate such reports promptly to all Parties.
- 2 The Parties shall endeavour to keep each other informed on matters arising under or in relation to this Treaty. They may exchange information by communicating it to the Director, who shall circulate it to all Parties.
- 3 The Director shall report annually to the South Pacific Forum on the status of this Treaty and matters arising under or in relation to it, incorporating reports and communications made under paragraphs 1 and 2 of this Article and matters arising under Articles 8(2)(d) and 10 and Annex 2(4).

ARTICLE 10

CONSULTATIONS AND REVIEW

Without prejudice to the conduct of consultations among Parties by other means, the Director, at the request of any Party, shall convene a meeting of the Consultative Committee established by Annex 3 for consultation and co-operation on any matter arising in relation to this Treaty or for reviewing its operation.

ARTICLE 11

AMENDMENT

The Consultative Committee shall consider proposals for amendment of the provisions of this Treaty proposed by any Party and circulated by the Director to all Parties not less than three months prior to the convening of the Consultative Committee for this purpose. Any proposal agreed upon by consensus by the Consultative Committee shall be communicated to the Director who shall circulate it for acceptance to all Parties. An amendment shall enter into force thirty days after receipt by the depositary of acceptances from all Parties.

ARTICLE 12

SIGNATURE AND RATIFICATION

- 1 This Treaty shall be open for signature by any Member of the South Pacific Forum.
- 2 This Treaty shall be subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Director who is hereby designated depositary of this Treaty and its Protocols.
- 3 If a Member of the South Pacific Forum whose territory is outside the South Pacific Nuclear Free Zone becomes a Party to this Treaty, Annex 1 shall be deemed to be amended so far as is required to enclose at least the territory of that Party within the boundaries of the South Pacific Nuclear Free Zone. The delineation of any area added pursuant to this paragraph shall be approved by the South Pacific Forum.

ARTICLE 13

WITHDRAWAL

- 1 This Treaty is of a permanent nature and shall remain in force indefinitely, provided that in the event of a violation by any Party of a provision of this Treaty essential to the achievement of the objectives of the Treaty or of the spirit of the Treaty, every other Party shall have the right to withdraw from the Treaty.
- 2 Withdrawal shall be effected by giving notice twelve months in advance to the Director who shall circulate such notice to all other Parties.

ARTICLE 14

RESERVATIONS

This Treaty shall not be subject to reservations.

ARTICLE 15

ENTRY INTO FORCE

- 1 This Treaty shall enter into force on the date of deposit of the eighth instrument of ratification.
- 2 For a signatory which ratifies this Treaty after the date of deposit of the eighth instrument of ratification, the Treaty shall enter into force on the date of deposit of its instrument of ratification.

ARTICLE 16

DEPOSITARY FUNCTIONS

The depositary shall register this Treaty and its Protocols pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations and shall transmit certified copies of the Treaty and its Protocols to all Members of the South Pacific Forum and all States eligible to become Party to the Protocols to the Treaty and shall notify them of signatures and ratifications of the Treaty and its Protocols.

ANNEX 1

SOUTH PACIFIC NUCLEAR FREE ZONE

- A. The area bounded by a line -
- (1) commencing at the point of intersection of the Equator by the maritime boundary between Indonesia and Papua New Guinea;
 - (2) running thence northerly along that maritime boundary to its intersection by the outer limit of the exclusive economic zone of Papua New Guinea;
 - (3) thence generally north-easterly, easterly and south-easterly along that outer limit to its intersection by the Equator;
 - (4) thence east along the Equator to its intersection by the meridian of Longitude 163 degrees East;
 - (5) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 3 degrees North;
 - (6) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 171 degrees East;
 - (7) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 4 degrees North;
 - (8) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 180 degrees East;
 - (9) thence south along that meridian to its intersection by the Equator;
 - (10) thence east along the Equator to its intersection by the meridian of Longitude 165 degrees West;
 - (11) thence north along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 5 degrees 30 minutes North;
 - (12) thence east along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 154 degrees West;
 - (13) thence south along that meridian to its intersection by the Equator;
 - (14) thence east along the Equator to its intersection by the meridian of Longitude 115 degrees West;
 - (15) thence south along that meridian to its intersection by the parallel of Latitude 60 degrees South;

- (16) thence west along that parallel to its intersection by the meridian of Longitude 115 degrees East;
- (17) thence north along that meridian to its southernmost intersection by the outer limit of the territorial sea of Australia;
- (18) thence generally northerly and easterly along the outer limit of the territorial sea of Australia to its intersection by the meridian of Longitude 136 degrees 45 minutes East;
- (19) thence north-easterly along the geodesic to the point of Latitude 10 degrees 50 minutes South, Longitude 139 degrees 12 minutes East;
- (20) thence north-easterly along the maritime boundary between Indonesia and Papua New Guinea to where it joins the land border between those two countries;
- (21) thence generally northerly along that land border to where it joins the maritime boundary between Indonesia and Papua New Guinea, on the northern coastline of Papua New Guinea; and
- (22) thence generally northerly along that boundary to the point of commencement.

B. The areas within the outer limits of the territorial seas of all Australian islands lying westward of the area described in paragraph A and north of Latitude 60 degrees South, provided that any such areas shall cease to be part of the South Pacific Nuclear Free Zone upon receipt by the depositary of written notice from the Government of Australia stating that the areas have become subject to another treaty having an object and purpose substantially the same as that of this Treaty.

ANNEX 2

IAEA SAFEGUARDS

- 1 The safeguards referred to in Article 8 shall in respect of each Party be applied by the IAEA as set forth in an agreement negotiated and concluded with the IAEA on all source or special fissionable material in all peaceful nuclear activities within the territory of the Party, under its jurisdiction or carried out under its control anywhere.
- 2 The agreement referred to in paragraph 1 shall be, or shall be equivalent in its scope and effect to, an agreement required in connection with the NPT on the basis of the material reproduced in document INFCIRC/153 (Corrected) of the IAEA. Each Party shall take all appropriate steps to ensure that such an agreement is in force for it not later than eighteen months after the date of entry into force for that Party of this Treaty.
- 3 For the purposes of this Treaty, the safeguards referred to in paragraph 1 shall have as their purpose the verification of the non-diversion of nuclear material from peaceful nuclear activities to nuclear explosive devices.
- 4 Each Party agrees upon the request of any other Party to transmit to that Party and to the Director for the information of all Parties a copy of the overall conclusions of the most recent report by the IAEA on its inspection activities in the territory of the Party concerned, and to advise the Director promptly of any subsequent findings of the Board of Governors of the IAEA in relation to those conclusions for the information of all Parties.

ANNEX 3

CONSULTATIVE COMMITTEE

1. There is hereby established a Consultative Committee which shall be convened by the Director from time to time pursuant to Articles 10 and 11 and Annex 4(2). The Consultative Committee shall be constituted of representatives of the Parties, each Party being entitled to appoint one representative who may be accompanied by advisers. Unless otherwise agreed, the Consultative Committee shall be chaired at any given meeting by the representative of the Party which last hosted the meeting of Heads of Government of Members of the South Pacific Forum. A quorum shall be constituted by representatives of half the Parties. Subject to the provisions of Article 11, decisions of the Consultative Committee shall be taken by consensus or, failing consensus, by a two-thirds majority of those present and voting. The Consultative Committee shall adopt such other rules of procedure as it sees fit.
2. The costs of the Consultative Committee, including the costs of special inspections pursuant to Annex 4, shall be borne by the South Pacific Bureau for Economic Co-operation. It may seek special funding should this be required.

ANNEX 4

COMPLAINTS PROCEDURE

- 1 A Party which considers that there are grounds for a complaint that another Party is in breach of its obligations under this Treaty shall, before bringing such a complaint to the Director, bring the subject matter of the complaint to the attention of the Party complained of and shall allow the latter reasonable opportunity to provide it with an explanation and to resolve the matter.
- 2 If the matter is not so resolved, the complainant Party may bring the complaint to the Director with a request that the Consultative Committee be convened to consider it. Complaints shall be supported by an account of evidence of breach of obligations known to the complainant Party. Upon receipt of a complaint the Director shall convene the Consultative Committee as quickly as possible to consider it.
- 3 The Consultative Committee, taking account of efforts made under paragraph 1, shall afford the Party complained of a reasonable opportunity to provide it with an explanation of the matter.
4. If, after considering any explanation given to it by the representatives of the Party complained of, the Consultative Committee decides that there is sufficient substance in the complaint to warrant a special inspection in the territory of that Party or elsewhere, the Consultative Committee shall direct that such special inspection be made as quickly as possible by a special inspection team of three suitably qualified special inspectors appointed by the Consultative Committee in consultation with the complained of and complainant Parties, provided that no national of either Party shall serve on the special inspection team. If so requested by the Party complained of, the special inspection team shall be accompanied by representatives of that Party. Neither the right of consultation on the appointment of special inspectors, nor the right to accompany special inspectors, shall delay the work of the special inspection team.
- 5 In making a special inspection, special inspectors shall be subject to the direction only of the Consultative Committee and shall comply with such directives concerning tasks, objectives, confidentiality and procedures as may be decided upon by it. Directives shall take account of the legitimate interests of the Party complained of in complying with its other international obligations and commitments and shall not duplicate safeguards procedures to be undertaken by the IAEA pursuant to agreements referred to in Annex 2(1). The special inspectors shall discharge their duties with due respect for the laws of the Party complained of.
- 6 Each Party shall give to special inspectors full and free access to all information and places within its territory which may be relevant to enable the special inspectors to implement the directives given to them by the Consultative Committee.

- 7 The Party complained of shall take all appropriate steps to facilitate the special inspection, and shall grant to special inspectors privileges and immunities necessary for the performance of their functions, including inviolability for all papers and documents and immunity from arrest, detention and legal process for acts done and words spoken and written, for the purpose of the special inspection.
- 8 The special inspectors shall report in writing as quickly as possible to the Consultative Committee, outlining their activities, setting out relevant facts and information as ascertained by them, with supporting evidence and documentation as appropriate, and stating their conclusions. The Consultative Committee shall report fully to all Members of the South Pacific Forum, giving its decision as to whether the Party complained of is in breach of its obligations under this Treaty.
- 9 If the Consultative Committee has decided that the Party complained of is in breach of its obligations under this Treaty, or that the above provisions have not been complied with, or at any time at the request of either the complainant or complained of Party, the Parties shall meet promptly at a meeting of the South Pacific Forum.

PROTOCOL 1

The Parties to this Protocol

Noting the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (the Treaty)

Have Agreed as follows:

ARTICLE 1

Each Party undertakes to apply, in respect of the territories for which it is internationally responsible situated within the South Pacific Nuclear Free Zone, the prohibitions contained in Articles 3, 5 and 6, insofar as they related to the manufacture, stationing and testing of any nuclear explosive device within those territories, and the safeguards specified in Article 8(2)(c) and Annex 2 of the Treaty.

ARTICLE 2

Each Party may, by written notification to the depositary, indicate its acceptance from the date of such notification of any alteration to its obligation under this Protocol brought about by the entry into force of an amendment to the Treaty pursuant to Article 11 of the Treaty.

ARTICLE 3

This Protocol shall be open for signature by the French Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

ARTICLE 4

This Protocol shall be subject to ratification.

ARTICLE 5

This Protocol is of a permanent nature and shall remain in force indefinitely, provided that each Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Protocol if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Protocol, have jeopardised its supreme interests. It shall give notice of such withdrawal to the depositary three months in advance. Such notice shall include a statement of the extraordinary events it regards as having jeopardised its supreme interests.

ARTICLE 6

This Protocol shall enter into force for each State on the date of its deposit with the depositary of its instrument of ratification.

PROTOCOL 2

The Parties to this Protocol

Noting the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (the Treaty)

Have Agreed as follows:

ARTICLE 1

Each Party undertakes not to use or threaten to use any nuclear explosive device against:

- a) Parties to the Treaty; or
- b) any territory within the South Pacific Nuclear Free Zone for which a State that has become a Party to Protocol 1 is internationally responsible.

ARTICLE 2

Each Party undertakes not to contribute to any act of a Party to the Treaty which constitutes a violation of the Treaty, or to any act of another Party to a Protocol which constitutes a violation of a Protocol.

ARTICLE 3

Each Party may, by written notification to the depositary, indicate its acceptance from the date of such notification of any alteration to its obligation under this Protocol brought about by the entry into force of an amendment to the Treaty pursuant to Article 11 of the Treaty or by the extension of the South Pacific Nuclear Free Zone pursuant to Article 12(3) of the Treaty.

ARTICLE 4

This Protocol shall be open for signature by the French Republic, the People's Republic of China, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

ARTICLE 5

This Protocol shall be subject to ratification.

ARTICLE 6

This Protocol is of a permanent nature and shall remain in force indefinitely, provided that each Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Protocol if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Protocol, have jeopardised its supreme interests. It shall give notice of such withdrawal to the depositary three months in advance. Such notice shall include a statement of the extraordinary events it regards as having jeopardised its supreme interests.

ARTICLE 7

This Protocol shall enter into force for each State on the date of its deposit with the depositary of its instrument of ratification.

PROTOCOL 3

The Parties to this Protocol

Noting the South Pacific Nuclear Free Zone Treaty (the Treaty)

Have Agreed as follows:

ARTICLE 1

Each Party undertakes not to test any nuclear explosive device anywhere within the South Pacific Nuclear Free Zone.

ARTICLE 2

Each Party may, by written notification to the depositary, indicate its acceptance from the date of such notification of any alteration to its obligation under this Protocol brought about by the entry into force of an amendment to the Treaty pursuant to Article 11 of the Treaty or by the extension of the South Pacific Nuclear Free Zone pursuant to Article 12(3) of the Treaty.

ARTICLE 3

This Protocol shall be open for signature by the French Republic, the People's Republic of China, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

ARTICLE 4

This Protocol shall be subject to ratification.

ARTICLE 5

This Protocol is of a permanent nature and shall remain in force indefinitely, provided that each Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Protocol if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Protocol, have jeopardised its supreme interests. It shall give notice of such withdrawal to the depositary three months in advance. Such notice shall include a statement of the extraordinary events it regards as having jeopardised its supreme interests.

ARTICLE 6

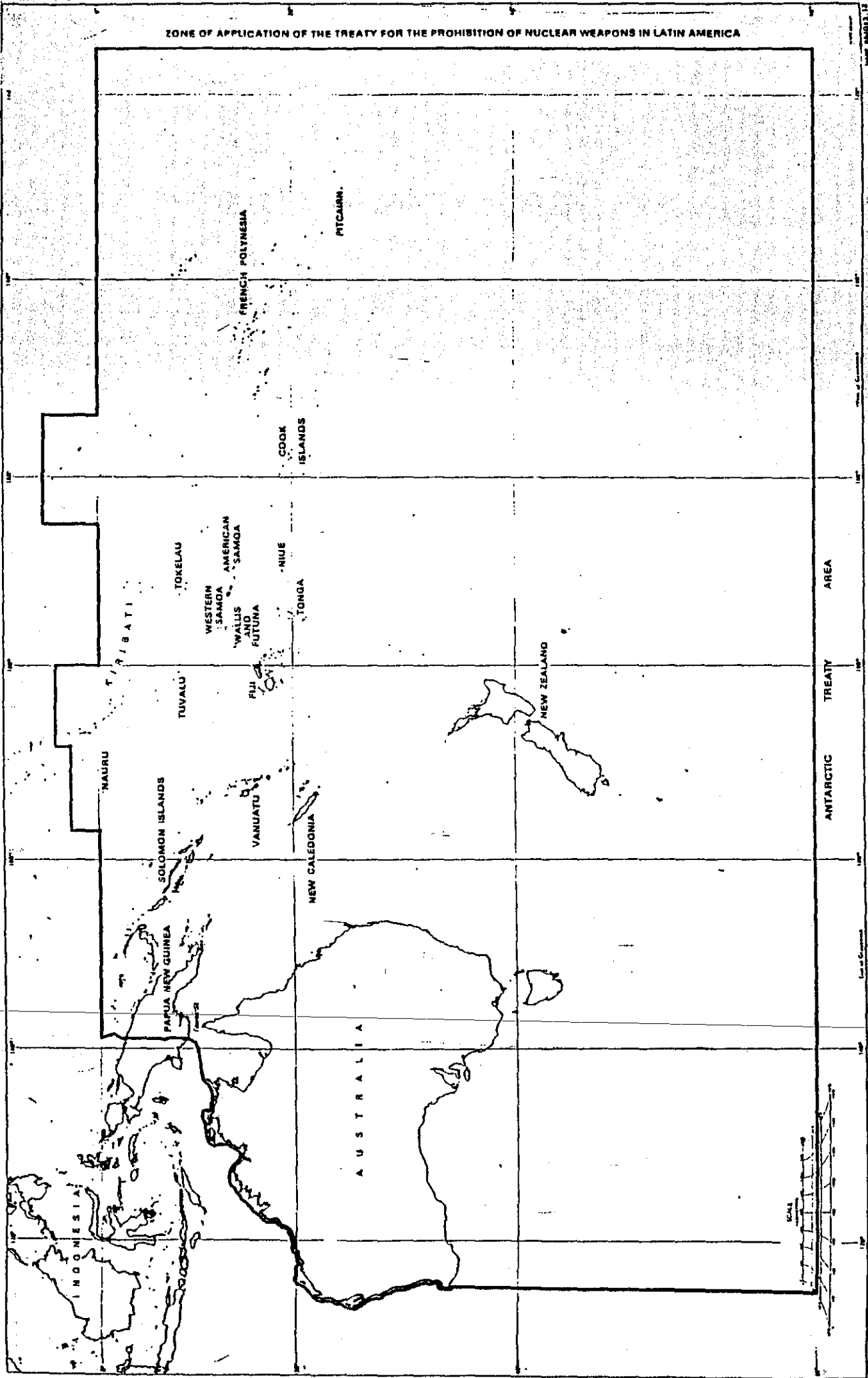
This Protocol shall enter into force for each State on the date of its deposit with the depositary of its instrument of ratification.

ZONE OF APPLICATION OF THE TREATY FOR THE PROHIBITION OF NUCLEAR WEAPONS IN LATIN AMERICA

MAP 58013 13

IDENTIFICATION OF THE ZONE OF APPLICATION OF THE TREATY FOR THE PROHIBITION OF NUCLEAR WEAPONS IN LATIN AMERICA

(Australian islands in the Indian Ocean, which are also part of the South Pacific Nuclear Free Zone, are not shown)



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No. 16 DE 1995 RELATIVE AU TRAITE SUR LA ZONE
DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD (RATIFICATION)

Sommaire

1. Ratification
2. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 17/10/95

Entrée en vigueur : 22/01/96

LOI No. 16 DE 1995 RELATIVE AU TRAITE SUR LA ZONE
DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD (RATIFICATION).

Portant ratification du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:

RATIFICATION

1. (1) Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud adopté le 8 Août 1985, à la Réunion du Forum du Pacifique Sud à Rarotonga, disposé en Annexe est par ces présentes ratifié.

(2) La République de Vanuatu s'engage à respecter les termes et conditions du Traité mentionné au paragraphe 1).

ENTREE EN VIGUEUR

2. La présente Loi entre en vigueur le jour de sa parution au Journal Officiel.

Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud*

Ouvert à la signature à Rarotonga: 6 août 1985
Entré en vigueur: 11 décembre 1986
Dépositaire: Le Directeur du Bureau de coopération économique pour le
Pacifique Sud

PREAMBULE

Les Parties au présent Traité,

Unies dans leur engagement en faveur d'un monde pacifique ;

Gravement préoccupées par le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires comporte le risque d'une guerre nucléaire qui aurait des conséquences dévastatrices pour tous les peuples ;

Convaincues que tous les pays ont l'obligation de ne négliger aucun effort pour atteindre l'objectif de l'élimination des armes nucléaires, de la terreur qu'elles présentent pour l'humanité et de la menace qu'elles constituent pour la vie sur la terre ;

Convaincues que des mesures régionales de contrôle des armements peuvent contribuer aux efforts d'inverser la course aux armements nucléaires à l'échelle mondiale et de promouvoir la sécurité nationale de chaque pays de la région ainsi que la sécurité commune de tous ;

Déterminées à s'assurer, dans toute la mesure en leur pouvoir, que les richesses et la beauté des terres et des mers de leur région demeurent à perpétuité le patrimoine de leurs peuples et de leurs descendants, pour que tous puissent en jouir en paix ;

Réaffirmant l'importance que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) présente pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et contribuer à la sécurité mondiale ;

Notant, en particulier, que l'article VII du TNP reconnaît le droit de tout groupe d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à

* Texte présenté à la Conférence du désarmement et reproduit dans son rapport, Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr. 1), appendice II (CD/642), vol. IV, document CD/633 et Corr. 1. Le texte des Protocoles 1, 2 et 3 est reproduit à partir du document CD/633/Annexe 4/Rev. 1.

assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs;

Notant que les interdictions d'installer ou de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, énoncées dans le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, s'appliquent au Pacifique Sud;

Notant également que l'interdiction de procéder à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales et la haute mer, énoncée dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, s'applique au Pacifique Sud;

Déterminées à garder la région exempte de toute pollution environnementale par des déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives;

S'inspirant de la décision du quinzième Forum du Pacifique Sud, à Tuvalu, selon laquelle une zone dénucléarisée devrait être créée dans la région à la première occasion possible, conformément aux principes énoncés dans le communiqué publié à l'issue de cette réunion;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

EMPLCI DES TERMES

Aux fins du présent Traité et de ses Protocoles :

a) On entend par "Zone dénucléarisée du Pacifique Sud" les régions décrites dans l'annexe I et illustrées sur la carte jointe à cette annexe;

b) On entend par "territoire" les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leur sous-sol, les étendues terrestres et l'espace aérien surjacent;

c) On entend par "dispositif explosif nucléaire" toute arme nucléaire ou tout dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quelle que soit la fin à laquelle celle-ci pourrait être utilisée. Cette expression couvre ces armes ou ces dispositifs sous forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais elle ne couvre pas les moyens de transport ou les vecteurs de ces armes ou de ces dispositifs s'ils peuvent en être séparés et n'en constituent pas une partie indivisible;

d) On entend par "stationnement" l'implantation, la mise en place, le transport sur terre ou dans des eaux intérieures, le stockage, le magasinage, l'installation et le déploiement.

Article 2

APPLICATION DU TRAITE

1. Sauf indication contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliqueront aux territoires situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

2. Aucune disposition du présent Traité ne portera atteinte ou n'affectera, de quelque façon que ce soit, les droits ou l'exercice des droits de tout Etat reconnu par le droit international en ce qui concerne la liberté des mers.

Article 3

RENONCIATION AUX DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas fabriquer ni acquérir d'une autre manière, posséder ou exercer un contrôle sur tout dispositif explosif nucléaire par quelque moyen et en quelque lieu que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

b) A ne pas rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager la fabrication ou l'acquisition de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

Article 4

ACTIVITÉS NUCLÉAIRES PACIFIQUES

Chaque Partie s'engage à :

a) A ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou de l'équipement ou du matériel spécialement conçu et préparé pour traiter, utiliser ou fabriquer des produits fissiles spéciaux à des fins pacifiques :

i) A tout Etat non doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément aux garanties requises en vertu du paragraphe I de l'article III du TNP; ou

ii) A tout Etat doté d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties applicables conclus avec l'Agence Internationale de l'énergie atomique (AIEA);

Toute fourniture de cette nature s'effectuera conformément à des mesures de non-prolifération très strictes garantissant une utilisation à des fins exclusivement pacifiques excluant toute explosion;

b) A œuvrer en faveur de l'efficacité continue du système international de non-prolifération fondé sur le TNP et le système de garanties de l'AIEA.

Article 5

PRÉVENTION DU STATIONNEMENT DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

1. Chaque Partie s'engage à empêcher le stationnement de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire.

2. Chaque Partie demeure libre, dans l'exercice de ses droits souverains, de décider par elle-même si elle doit autoriser ou non des escales de navires et d'aéronefs étrangers dans ses ports maritimes et ses aérodromes, le passage en transit d'aéronefs étrangers dans son espace aérien et la navigation de navires étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques, effectués dans des conditions ne relevant pas des droits de passage inoffensif, de passage dans les voies de circulation archipélagiques ou de passage en transit par les détroits.

Article 6

PRÉVENTION DES ESSAIS DE DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Chaque Partie s'engage :

a) A empêcher l'essai de tout dispositif explosif nucléaire sur son territoire;

b) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'essai de tout dispositif explosif nucléaire par tout Etat quel qu'il soit.

Article 7

PRÉVENTION DES IMMERSIONS

1. Chaque Partie s'engage :

a) A ne pas immerger de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

b) A empêcher l'immersion, par qui que ce soit, de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives dans sa mer territoriale;

c) A s'abstenir de tout acte visant à aider ou encourager l'immersion, par qui que ce soit, de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud;

d) A favoriser la conclusion, aussi rapidement que possible, de la convention envisagée sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud et de son protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud par des immersions, en vue d'exclure le rejet en mer de déchets radioactifs ou d'autres matières radioactives par quelque ce soit et en quelque lieu que ce soit dans la région.

2. Les alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas aux régions de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud à l'égard desquelles une telle convention et un tel protocole seront entrés en vigueur.

Article 8

SYSTÈME DE CONTRÔLE

1. Les Parties créent par les présentes un système de contrôle aux fins de vérifier le respect de leurs obligations découlant du présent Traité.

2. Le système de contrôle comprendra les éléments suivants :

a) Des comptes rendus et des échanges d'informations, comme prévu dans l'article 9;

b) Des consultations, comme prévu dans l'article 10 et dans le paragraphe 1 de l'annexe 4;

c) L'application aux activités nucléaires pacifiques des garanties de l'AIEA, comme prévu dans l'annexe 2;

d) Une procédure de plainte, comme prévu dans l'annexe 4.

Article 9

COMPTES RENDUS ET ÉCHANGES D'INFORMATIONS

1. Chaque Partie rendra compte au Directeur du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud ("le Directeur"), aussi rapidement que possible, de tout événement de quelque importance survenant sous sa juridiction et ayant des incidences sur l'application du présent Traité. Le Directeur communiquera sans retard ces comptes rendus à toutes les Parties.

2. Les Parties s'efforceront de se tenir mutuellement au courant des questions qui découlent du présent Traité ou sont en rapport avec celui-ci. Elles peuvent échanger des informations en les communiquant au Directeur, qui les transmettra à toutes les parties.

3. Le Directeur fera annuellement rapport au Forum du Pacifique Sud sur l'état du présent Traité et les questions qui en découlent ou sont en rapport avec lui, en y incorporant les comptes rendus et les

communications faits en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article ainsi que les sujets se rapportent au paragraphe 2, d, de l'article 8, à l'article 10 et au paragraphe 4 de l'annexe 2.

Article 10

CONSULTATIONS ET EXAMEN DU FONCTIONNEMENT

Sans préjudice de la tenue de consultations entre les Parties selon d'autres modalités, le Directeur, agissant à la demande de toute Partie, convoquera une réunion du Comité consultatif créé conformément à l'annexe 3 à des fins de consultations et de coopération à propos de toute question survenant en rapport avec le présent Traité, ou pour examiner le fonctionnement de celui-ci.

Article 11

AMENDEMENT

Le Comité consultatif examinera les propositions d'amendement des dispositions du présent Traité présentées par toute partie et qui auront été communiquées à toutes les Parties par le Directeur, trois mois au moins avant la réunion du Comité consultatif à cette fin. Toute proposition acceptée par consensus par le Comité consultatif sera communiquée au Directeur, qui la transmettra à toutes les Parties pour acceptation. Un amendement entrera en vigueur trente jours après réception par le Dépositaire des acceptations de toutes les Parties.

Article 12

SIGNATURE ET RATIFICATION

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tout membre du Forum du Pacifique Sud.
2. Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur, qui est désigné par la présente Dépositaire du présent Traité et de ses Protocoles.
3. Si un membre du Forum du Pacifique Sud dont le territoire est situé en dehors de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud devient Partie au présent Traité, l'annexe 1 sera considérée comme étant modifiée dans la mesure nécessaire pour que tout au moins le territoire de cette Partie se situe à l'intérieur des limites de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud. La délimitation de toute région ajoutée conformément au présent paragraphe sera soumise à l'approbation du Forum du Pacifique Sud.

Article 13

RETRAIT

1. Le présent Traité a un caractère permanent et restera en vigueur pour une durée indéterminée, étant entendu que dans le cas d'une violation, par une Partie, d'une disposition du Traité qui est essentielle pour la réalisation des objectifs du Traité ou pour l'esprit de celui-ci, chacune des autres Parties aura la faculté de se retirer du Traité.

2. Le retrait s'effectuera en adressant, avec un préavis de douze mois, une notification au Directeur, qui communiquera celle-ci à toutes les autres Parties.

Article 14

RÉSERVES

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

2. Pour un signataire qui ratifie le présent Traité après la date du dépôt du huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de son propre instrument de ratification.

Article 16

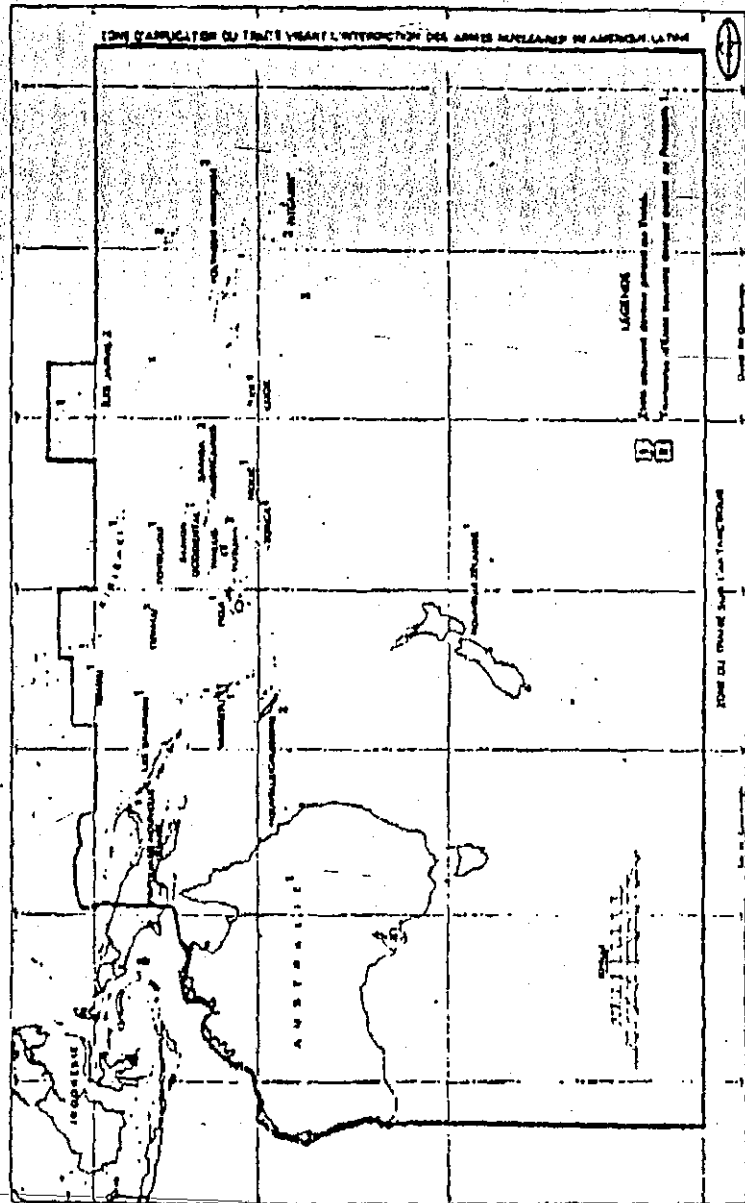
FONCTIONS DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire enregistrera le présent Traité et ses Protocoles conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et il adressera une copie certifiée conforme du Traité et de ses Protocoles à tous les membres du Forum du Pacifique-Sud et à tous les États en droit de devenir Parties aux Protocoles du Traité et les informera des signatures et des ratifications du Traité et de ses Protocoles.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Rarotonga le sixième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

CARTE DE LA ZONE DÉNUCLÉAIRE DU PACIFIQUE SUD
 (Les îles australiennes de l'océan Indien qui font partie de cette zone ne figurent pas sur la carte)



ANNEXE I

Zone d'exclusivité de la Zone Pacifique Sud

A. — La région délimitée par une ligne:

- 1) Commencant au point d'intersection de l'Equateur et de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- 2) Puis se dirigeant vers le nord le long de cette frontière maritime jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée;
- 3) Puis en direction générale du nord-est, de l'est et du sud-est le long de cette limite extérieure jusqu'à son intersection avec l'Equateur;
- 4) Puis vers l'est le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 163° de longitude est;
- 5) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 3° de latitude nord;
- 6) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 171° de longitude est;
- 7) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 4° de latitude nord;
- 8) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 180° de longitude est;
- 9) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'Equateur;
- 10) Puis vers l'est le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 165° de longitude ouest;
- 11) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 5° 30' de latitude nord;
- 12) Puis vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 134° de longitude ouest;
- 13) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'Equateur;
- 14) Puis vers l'est le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 115° de longitude ouest;
- 15) Puis vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 60° de latitude sud;
- 16) Puis vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 115° de longitude est;
- 17) Puis vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection la plus méridionale avec la limite extérieure de la mer territoriale de l'Australie;
- 18) Puis en direction générale du nord et de l'est le long de la limite extérieure de la mer territoriale de l'Australie jusqu'à son intersection avec le méridien de 136° 45' de longitude est;
- 19) Puis en direction du nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 10° 30' de latitude sud et 139° 12' de longitude est;
- 20) Puis en direction du nord-est le long de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'au point où elle rejoint la frontière terrestre entre ces deux pays;
- 21) Puis en direction générale du nord le long de cette frontière terrestre jusqu'au point où elle rejoint la frontière maritime entre l'Indonésie et la

Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur la côte nord de la Papouasie-Nouvelle-Guinée; et

22. Puits en direction générale du nord le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

B. — Les régions situées à l'intérieur des limites extérieures des mers territoriales de toutes les îles australiennes se trouvant à l'ouest de la région décrite au paragraphe A et au nord du parallèle de 60° de latitude sud, étant entendu que ces régions cesseront de faire partie de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud dès réception par le dépositaire d'une notification écrite du Gouvernement australien indiquant que ces régions relèvent désormais d'un autre traité ayant essentiellement le même objectif et les mêmes fins que le présent Traité.

ANNEXE 2

Garanties de l'AIEA

1. Les garanties mentionnées à l'article 8 seront appliquées par l'AIEA à l'égard de chaque Partie comme stipulé dans un accord négocié et conclu avec l'AIEA concernant toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de cet Etat sous sa juridiction, ou entreprise sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. L'accord visé au paragraphe 1 sera un accord tel que celui exigé à propos du TNP en vertu des dispositions reproduites dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA, ou un accord équivalent quant à sa portée et ses effets. Chacune des Parties prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un tel accord entre en vigueur à son égard 18 mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de ce traité pour cet Etat.

3. Aux fins du présent Traité, les garanties mentionnées au paragraphe 1 auront pour objet de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités nucléaires pacifiques vers des dispositifs explosifs nucléaires.

4. Chacune des Parties convient, à la demande de toute autre Partie, de lui transmettre, ainsi qu'au Directeur pour information de toutes les Parties, un exemplaire des conclusions générales du plus récent rapport de l'AIEA sur ses activités d'inspection dans le territoire de la Partie concernée et d'aviser promptement le Directeur pour information de toutes les Parties de toutes constatations subséquentes du Conseil des gouverneurs de l'AIEA à propos de ces conclusions.

ANNEXE 3

Comité consultatif

1. Il est créé par les présentes un comité consultatif, que le Directeur réunit de temps à autre conformément aux articles 10 et 11 et au paragraphe 2 de l'annexe 4. Le Comité consultatif sera composé de représentants des Parties, chaque Partie ayant le droit de désigner un représentant, qui peut être accompagné de conseillers. A moins qu'il n'en soit autrement convenu, le Comité consultatif sera présidé à une réunion donnée par le représentant de la Partie qui aura été l'hôte de la dernière réunion en date des chefs de gouvernement des membres du Forum du Pacifique Sud. Le quorum sera constitué par les représentants de la moitié des Parties. Sous réserve des dispositions de l'article 11, les décisions du Comité consultatif seront prises par consensus ou, à défaut de consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité consultatif adoptera les autres règles de procédure qu'il jugera appropriées.

2. Les dépenses du Comité consultatif, y compris le coût des inspections spéciales prévues dans l'annexe 4, seront à la charge du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud. Si besoin est, celui-ci pourra avoir recours à un mode de financement spécial.

ANNEXE 4

Procédure de plainte

1. Toute Partie qui estime avoir des motifs de plainte du fait d'un manquement d'une autre Partie à ses obligations en vertu du présent Traité devra, avant de saisir le Directeur de cette plainte, porter la question qui fait l'objet de la plainte à l'attention de cette autre Partie et lui laisser une possibilité raisonnable de fournir une explication et de régler la question.

2. Si la question n'est pas réglée, la Partie plaignante peut saisir le Directeur de cette plainte en le priant de convoquer une réunion du Comité consultatif pour l'examiner. Les plaintes devront être étayées par un exposé des faits connus de la Partie plaignante tendant à prouver l'existence d'un manquement aux obligations. Au reçu d'une plainte, le Directeur convoque, dans les meilleurs délais, une réunion du Comité consultatif pour examiner cette plainte.

3. Tenant compte des efforts faits au titre du paragraphe 1, le Comité consultatif accordera à la Partie en cause faisant l'objet de la plainte une possibilité raisonnable de fournir une explication de la situation.

4. Si, après avoir examiné l'explication à lui fournie par les représentants de la Partie faisant l'objet de la plainte, le Comité consultatif décide que la plainte est suffisamment motivée pour justifier une inspection spéciale sur le territoire de cette Partie ou ailleurs, il ordonnera que cette inspection spéciale soit effectuée dans les meilleurs délais par une équipe spéciale d'inspection, composée de trois inspecteurs spéciaux dûment qualifiés désignés par le Comité consultatif en consultation avec la Partie plaignante et la Partie faisant l'objet de la plainte, aucun national de l'une ou l'autre Partie ne pouvant faire partie de l'équipe spéciale d'inspection. Si la Partie en cause faisant l'objet de la plainte le demande, l'équipe spéciale d'inspection sera accompagnée de représentants de cette Partie. Ni le droit de consultation pour la désignation des inspecteurs spéciaux ni le droit d'accompagner les inspecteurs spéciaux ne devront retarder les travaux de l'équipe spéciale d'inspection.

5. En procédant à une inspection spéciale, les inspecteurs spéciaux seront sous l'autorité exclusive du Comité consultatif et se conformeront aux directives que celui-ci pourra leur donner concernant les tâches à accomplir, les objectifs à atteindre, le secret de l'inspection et les procédures d'inspection. Ces directives devront tenir compte des intérêts légitimes qu'a la Partie faisant l'objet de la plainte à se conformer à ses autres obligations et engagements internationaux et ne pas faire double emploi avec les procédures de garanties à mettre en œuvre par l'AIEA conformément aux accords visés au paragraphe 1 de l'annexe 2. Les inspecteurs spéciaux s'acquitteront de leur mission en respectant dûment les lois de la Partie faisant l'objet de la plainte.

6. Chaque Partie accordera aux inspecteurs spéciaux un plein et libre accès à toutes les sources d'information et à tous les lieux se trouvant sur son territoire auxquels cet accès peut être utile aux inspecteurs spéciaux pour leur permettre d'appliquer les directives qui leur auront été données par le Comité consultatif.

7. La Partie faisant l'objet de la plainte prendra toutes les mesures appropriées pour faciliter l'inspection spéciale et accordera aux inspecteurs spéciaux les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris l'inviolabilité de tous papiers et documents et l'immunité d'arrestation, de détention et de poursuites judiciaires pour tout ce qu'ils pourront faire, dire ou écrire aux fins de l'inspection spéciale.

8. Les inspecteurs spéciaux feront rapport au Comité consultatif, par écrit et dans les meilleurs délais, en exposant leurs activités, en indiquant les faits constatés par eux et les informations qu'ils auront pu vérifier, avec éléments de preuve et documents à l'appui, et en formulant leurs conclusions. Le Comité consultatif adressera à tous les membres du Forum du Pacifique Sud un rapport complet, avec sa décision sur le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité.

9. Si le Comité consultatif décide que la Partie faisant l'objet de la plainte a manqué à ses obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, ou si à un moment quelconque la Partie plaignante ou la Partie faisant l'objet de la plainte le demande, les Parties tiendront sans tarder une réunion du Forum du Pacifique Sud.

Protocole I

Les Parties au présent Protocole,

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ("le Traité"),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à appliquer, à l'égard des territoires dont elle est internationalement responsable et qui sont situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud, les interdictions contenues dans les articles 3, 5 et 6, dans la mesure où elles se rapportent à la fabrication, au stationnement et à l'essai de tout dispositif explosif nucléaire à l'intérieur de ces territoires, ainsi que les garanties spécifiées au paragraphe 2, c, de l'article 8 et dans l'annexe J du Traité.

Article 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 6

Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

Protocole 2

Les Parties au présent Protocole,

Prenant acte du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ("le Traité"),

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

- a) Des Parties au Traité; ou
- b) Tout territoire situé à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud dont un Etat qui est devenu Partie au Protocole 1 est internationalement responsable.

Article 2

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucun acte d'une Partie au Traité constituant une violation du Traité, ou à aucun acte d'une autre Partie à un Protocole constituant une violation d'un Protocole.

Article 3

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de son obligation en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 5

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de le dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 7

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

Protocole 3

Les Parties au présent Protocole,

Prendant acte du Traité relatif à la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ("le Traité"),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Chaque Partie s'engage à n'essayer aucun dispositif explosif nucléaire où que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Article 2

Chaque Partie peut, par une notification écrite adressée au Dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification de ses obligations en vertu du présent Protocole qu'entraînerait l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole a un caractère permanent et restera en vigueur indéfiniment, étant entendu que chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de les dénoncer si elle décide que des événements extraordinaires se rapportant à la question sur laquelle il porte ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifiera son intention au Dépositaire-trois mois avant la dénonciation. Cette notification comportera un exposé des événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument de ratification auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Suva, le huitième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-six, en un seul exemplaire original en langue anglaise.

REPUBLIC OF VANUATU

TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS
(RATIFICATION) ACT NO. 17 OF 1995

Arrangement of Sections

1. Ratification.
2. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

TREATY ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS
(RATIFICATION) ACT NO. 17 OF 1995

Assent : 17/10/95
Commencement : 22/01/96

An Act to provide for the ratification of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :-

RATIFICATION

1. (1) The Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons which is set out in the Schedule hereto is hereby ratified.
- (2) The Treaty referred to in subsection (1) shall be binding on the Republic of Vanuatu in accordance with the terms thereof.

COMMENCEMENT

2. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

TREATY

ON THE NON-PROLIFERATION OF NUCLEAR WEAPONS

Urging the cooperation of all States in the attainment of this objective,

Recalling the determination expressed by the Parties to the 1963 Treaty banning nuclear weapons tests in the atmosphere, in outer space and under water in its Preamble to seek to achieve the discontinuance of all test explosions of nuclear weapons for all time and to continue negotiations to this end,

Desiring to further the easing of international tension and the strengthening of trust between the States in order to facilitate the cessation of the manufacture of nuclear weapons, the liquidation of all their existing stockpiles, and the elimination from national arsenals of nuclear weapons and the means of their delivery pursuant to a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control,

Recalling that, in accordance with the Charter of the United Nations, States must refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations, and that the establishment and maintenance of international peace and security are to be promoted with the least diversion for armaments of the world's human and economic resources,

Have agreed as follows:

Article I

Each nuclear-weapon State Party to the Treaty undertakes not to transfer to any recipient whatsoever nuclear weapons or other explosive devices directly, or indirectly; and not in any way assist, encourage, or induce any non-nuclear-weapon State to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or control over such weapons or explosive devices.

Article II

Each non-nuclear-weapon State Party to the Treaty undertakes not to receive the transfer from any transferor whatsoever of nuclear weapons or other explosive devices or of control over such weapons or explosive devices directly, or indirectly; not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices; and not to seek or receive any assistance in the manufacture of nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

The States concluding this Treaty, hereinafter referred to as the "Parties to the Treaty",

Considering the devastation that would be visited upon all mankind by a nuclear war and the consequent need to make every effort to avert the danger of such a war and to take measures to safeguard the security of peoples,

Believing that the proliferation of nuclear weapons would seriously enhance the danger of nuclear war,

In conformity with resolutions of the United Nations General Assembly calling for the conclusion of an agreement on the prevention of wider dissemination of nuclear weapons,

Undertaking to cooperate in facilitating the application of International Atomic Energy Agency safeguards on peaceful nuclear activities,

Expressing their support for research, development and other efforts to further the application, within the framework of the International Atomic Energy Agency safeguards system, of the principle of safeguarding effectively the flow of source and special fissionable materials by use of instruments and other techniques at certain strategic points,

Affirming the principle that the benefits of peaceful applications of nuclear technology, including any technological by-products which may be derived by nuclear-weapon States from the development of nuclear explosive devices, should be available for peaceful purposes to all Parties of the Treaty, whether nuclear-weapon or non-nuclear weapon States,

Convinced that, in furtherance of this principle, all Parties to the Treaty are entitled to participate in the fullest possible exchange of scientific information for, and to contribute alone or in cooperation with other States to, the further development of the applications of atomic energy for peaceful purposes,

Declaring their intention to achieve at the earliest possible date the cessation of the nuclear arms race and to undertake effective measures in the direction of nuclear disarmament,

Article III

1. Each non-nuclear-weapon State Party to the Treaty undertakes to accept safeguards, as set forth in an agreement to be negotiated and concluded with the International Atomic Energy Agency in accordance with the Statute of the International Atomic Energy Agency and the Agency's safeguards system for the exclusive purpose of verification of the fulfillment of its obligations assumed under this Treaty with a view to preventing diversion of nuclear energy from peaceful uses to nuclear weapons or other nuclear-explosive devices. Procedures for the safeguards required by this article shall be followed with respect to source or special fissionable material whether it is being produced, processed or used in any principal nuclear facility or is outside any such facility. The safeguards required by this article shall be applied to all source or special fissionable material in all peaceful nuclear activities within the territory of such State, under its jurisdiction, or carried out under its control anywhere.

2. Each State Party to the Treaty undertakes not to provide: (a) source or special fissionable material, or (b) equipment or material especially designed or prepared for the processing, use or production of special fissionable material, to any non-nuclear-weapon State for peaceful purposes, unless the source or special fissionable material shall be subject to the safeguards required by this article.

3. The safeguards required by this article shall be implemented in a manner designed to comply with the article IV of this Treaty, and to avoid hampering the economic or technological development of the Parties or international cooperation in the field of peaceful nuclear activities, including the international exchange of nuclear material for the processing, use or production of nuclear material for peaceful purposes in accordance with the provisions of this article and the principle of safeguarding set forth in the Preamble of the Treaty.

4. Non-nuclear-weapon States Party to the Treaty shall conclude agreements with the International Atomic Energy Agency to meet the requirements of this article either individually or together with other States in accordance with the Statute of the International Atomic Energy Agency. Negotiation of such agreements shall commence within 180 days from the original entry into force of this Treaty. For States depositing their instruments of ratification or accession after the 180-day period, negotiation of such agreements shall commence not later than the date of such deposit. Such agreements shall enter into force not later than eighteen months after the date of initiation of negotiations.

Article IV

1. Nothing in this Treaty shall be interpreted as affecting the inalienable right of all Parties to the Treaty to develop research, production and use of nuclear energy for peaceful purposes without discrimination and in conformity with articles I and II of this Treaty.

2. All the Parties to the Treaty undertake to facilitate, and have the right to participate in, the fullest possible exchange of equipment, materials and scientific and technological information for the peaceful uses of nuclear energy. Parties to the Treaty in a position to do so shall also cooperate in contributing alone or together with other States or in international organizations to the further development of the applications of nuclear energy for peaceful purposes, especially in the territories of non-nuclear-weapon States Party to the Treaty with due consideration for the needs of the developing areas of the world.

Article V

Each Party to the Treaty undertakes to take appropriate measures to ensure that, in accordance with this Treaty, under appropriate international observation and through appropriate international procedures, potential benefits from any peaceful applications of nuclear explosions will be made available to non-nuclear-weapon States Party to the Treaty on a nondiscriminatory basis and that the charge to such Parties for the explosive devices used will be as low as possible and exclude any charge for research and development. Non-nuclear-weapon States Party to the Treaty shall be able to obtain such benefits, pursuant to a special international agreement or agreements, through appropriate international body with adequate representation of non-nuclear-weapon States. Negotiations on this subject shall commence as soon as possible after the Treaty enters into force. Non-nuclear-weapon States Party to the Treaty so desiring may also obtain such benefits pursuant to bilateral agreements.

Article VI

Each of the Parties to the Treaty undertakes to pursue negotiations in good faith on effective measures relating to cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament, and on a treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control.

Article VII

Nothing in this Treaty affects the right of any group of States to conclude regional treaties in order to assure the total absence of nuclear weapons in their respective territories.

Article VIII

1. Any Party to the Treaty may propose amendments to this Treaty. The text of any proposed amendment shall be submitted to the Depository Governments which shall circulate it to all Parties to the Treaty. Thereupon, if requested to do so by one-third or more of the Parties to the Treaty, the Depository Governments shall convene a conference, to which they shall invite all Parties to the Treaty, to consider such an amendment.

2. Any amendment to this Treaty must be approved by a majority of the votes of all the Parties to the Treaty, including the votes of all non-nuclear-weapon States Party to the Treaty and all other Parties which, on the date the amendment is circulated, are members of the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency. The amendment shall enter into force for each Party that deposits its instrument of ratification of the amendment upon the deposit of such instruments of ratification by a majority of all the Parties, including the instruments of ratification of all nuclear-weapon States Party to the Treaty and all other Parties which, on the date the amendment is circulated, are members of the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency. Thereafter, it shall enter into force for any Party upon deposit of its instrument of ratification of the amendment.

3. Five years after the entry into force of this Treaty, a conference of Parties to the Treaty shall be held in Geneva, Switzerland, in order to review the operation of this Treaty with a view to assuring that the purposes of the Preamble and the provisions of the Treaty are being realized. At intervals of five years thereafter, a majority of the Parties to the Treaty may obtain, by submitting a proposal to this effect to the Depository Governments, the convening of further conferences with the same objective of reviewing the operation of the Treaty.

Article IX

1. This Treaty shall be open to all States for signature. Any State which does not sign the Treaty before its entry into force in accordance with paragraph 3 of this article may accede to it at any time.

2. This Treaty shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification and instruments of accession shall be deposited with the Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Union of Soviet Socialist Republics, which are hereby designated the Depository Governments.

3. This Treaty shall enter into force after its ratification by the States, the Governments of which are designated Depositaries of the Treaty, and forty

other States signatory to this Treaty and the deposit of their instruments of ratification. For the purposes of this Treaty, a nuclear-weapon State is one which has manufactured and exploded a nuclear weapon or other nuclear explosive device prior to January 1, 1967.

4. For States whose instruments of ratification or of accession are deposited subsequent to the entry into force of this Treaty, it shall enter into force on the date of the deposit of their instruments of ratification or accession.

5. The Depository Governments shall promptly inform all signatory and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification or of accession, the date of the entry into force of this Treaty, and the date of receipt of any requests for convening a conference or other notices.

6. This Treaty shall be registered by the Depository Governments pursuant to article 102 of the Charter of the United Nations.

Article X

1. Each Party shall in exercising its national sovereignty have the right to withdraw from the Treaty if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Treaty, have jeopardized the supreme interests of its country. It shall give notice of such withdrawal to all other Parties to the Treaty and to the United Nations Security Council three months in advance. Such notice shall include a statement of the extraordinary events it regards as having jeopardized its supreme interests.

2. Twenty-five years after the entry into force of the Treaty, a conference shall be convened to decide whether the Treaty shall continue in force indefinitely, or shall be extended for an additional fixed period or periods. This decision shall be taken by a majority of the Parties to the Treaty.

Article XI

This Treaty, the English, Russian, French, Spanish, and Chinese texts of which are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depository Governments. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the Depository Governments to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Treaty.

DONE in triplicate, at the cities of Washington, London and Moscow, this first day of July one thousand nine hundred sixty-eight.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 17 DE 1995 RELATIVE AU TRAITE SUR LA
NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES
(RATIFICATION)

Sommaire

1. Ratification
2. Entrée en vigueur

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 17/10/95
Entrée en vigueur : 22/01/96

LOI NO. 17 DE 1995 RELATIVE AU TRAITE SUR LA
NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES
(RATIFICATION)

Portant ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Président de la République et le Parlement promulgent le texte suivant

RATIFICATION

1. 1) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires disposé en Annexe est par les présentes ratifié.
- 2) La République de Vanuatu s'engage à observer les termes et conditions du traité mentionné au paragraphe 1.

ENTREE EN VIGUEUR

2. La présente Loi entrera en vigueur le jour de sa parution au Journal Officiel.

ANNEX

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLEAIRES

Les États qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les « Parties au Traité ».

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963¹ interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹ et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus

tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant

une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.

VANUATU COMPANIES ACT (CAP 191)

SECTION 286

WINSLOW BANK LIMITED

Notice is hereby given that pursuant to Section 286 of the Vanuatu Companies Act (CAP 191) a General Meeting of the members of Winslow Bank Limited will be held at 1st Floor, International Building, Kumul Highway, Port Vila, Vanuatu on Wednesday 21st February, 1996 at 10.00 a.m. hours for the purpose of receiving and adopting the final accounts of the liquidators of the Company.

Dated at Port Vila this 17th day of January, 1996.

WIN228DO.Nk/pn

C O R R E C T I O N

Note - Under the column "Contents" on Page 1 of Extraordinary Gazette dated 6th January, 1996 , "Assignment of Ministerial Responsibilities should be part of "Ministerial Portfolios" - pages 24-35 inclusive.